

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE PLATEFORME AGREEE SAGE

(Dernière modification : octobre 2026)

Les présentes Conditions Générales du Service Plateforme Agréée SAGE (ci-après les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société Sage, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 313 966 129, dont le Siège social est situé Tour Hekla, 52 avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux (ci-après dénommée « **Sage** ») et le client (ci-après le « **Client** »), ayant signé le Devis qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément. Sage et le Client sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

AVERTISSEMENT

Sage s'engage à mettre à la disposition du Client l'ensemble des informations nécessaires et utiles à la conclusion des Conditions Générales.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance des informations disponibles en ligne, eu égard à la nature du projet du Client, Sage s'engage à apporter au Client toute information complémentaire utile à la bonne compréhension des produits et services proposés par Sage.

Le degré d'information précontractuelle apporté par Sage s'entend dans la limite de sa connaissance du besoin du Client, ainsi que de son infrastructure informatique et de l'exactitude des informations communiquées par le Client à Sage dans le cadre de l'expression de son besoin.

A défaut de mention contraire, les informations fournies par Sage au Client ont une portée générale et sont limitées à ce que les clients de Sage souhaitent de manière générale pour une situation analogue à celle du Client.

Par conséquent, le Client reconnaît avoir choisi le Progiciel et/ou Service au regard des informations précontractuelles portées à sa connaissance par Sage et qu'il reconnaît avoir reçues.

1 PREAMBULE

- 1.1 Sage est une Plateforme Agréée immatriculée au sens de l'article 290 B du Code Général des impôts (ci-après le « CGI ») habilitée à réaliser les opérations prévues audit article au nom et pour le compte des assujettis l'ayant désignée, notamment la transmission et la réception de Factures Electroniques.
- 1.2 Le Service PA de Sage est régi par les présentes Conditions Générales. Le Client reconnaît avoir préalablement pris connaissance des Conditions Générales à la date de la validation du Devis, de la conclusion ou du renouvellement des présentes.
- 1.3 Sage se réserve le droit de mettre à jour les Conditions Générales, notamment pour tenir compte des évolutions légales, réglementaires, techniques ou de ses offres. Sage en informe le Client par un moyen durable (courrier électronique, notification au sein des Progiciels/Services ou message dans l'espace client) au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. La poursuite de l'utilisation du Service postérieurement à la notification par Sage de la modification des présentes présume l'acceptation sans réserve du Client des nouvelles Conditions Générales ainsi notifiées.
- 1.4 La version la plus récente des Conditions Générales peut être consultée librement par le Client à tout moment sur www.sage.fr, rubrique « Tarifs et Conditions Générales ».

2 DEFINITIONS

Dans les Conditions Générales, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit dans la définition ci-après.

- 2.1 **Affilié** : désigne toute entité contrôlée par le Client (le terme « contrôle » s'entendant au sens qui lui est donné par l'article L.233-3 du Code de commerce).
- 2.2 **Anomalie** : désigne un dysfonctionnement du Service PA, reproductible par Sage, empêchant son utilisation conformément à la Documentation associée au Service PA.
- 2.3 **Conditions Générales** : désigne le présent document.
- 2.4 **Contrat** : désigne l'ensemble formé par les documents contractuels, tel que défini par l'article « Documents Contractuels ».



- 2.5 **Devis** : désigne tout devis ou bon de commande édité par Sage et dûment signé par le Client.
- 2.6 **Documentation** : désigne la documentation relative à l'utilisation du Service PA ou toute autre documentation écrite afférente publiée par Sage, ainsi que les informations relatives à l'utilisation du Service PA susceptible de figurer directement dans ledit Service PA.
- 2.7 **Facture Electronique** : désigne une facture, telle que prévue par l'article 289-I-1 du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »), émise sous forme électronique conformément à l'article 289 bis-I du CGI.
- 2.8 **Plateforme Agréée ou PA** : désigne toute plateforme de dématérialisation au sens de l'article 290 B du CGI immatriculée par l'administration fiscale.
- 2.9 **Règles Commerciales applicables à la Plateforme Agréée Sage** : désigne le document décrivant les offres relatives au Service PA ainsi que les règles de commercialisation et les conditions tarifaires qui leur sont applicables, disponible en ligne sur www.sage.fr, rubrique « Tarifs et Conditions Générales ».
- 2.10 **Revendeur** : désigne un professionnel agréé par Sage pour la revente du Service PA et auprès duquel le Client peut directement souscrire un abonnement pour l'utilisation du Service PA.
- 2.11 **Service PA** : désigne le service fourni par Sage décrit à l'Article 5 « Description du service PA ».

3 OBJET

- 3.1 Le Contrat définit les conditions dans lesquelles Sage fournit le Service PA.
- 3.2 Le Contrat ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées par Sage ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, par exemple, les prestations de sauvegarde, d'archivage, de conseil, de formation et de consulting feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et Sage ou le revendeur Sage dûment certifié.
- 3.3 Lorsque le Client utilise le Service PA par le biais de l'API mise à disposition par Sage, les stipulations de l'Annexe 2 « Conditions Générales d'Utilisation de l'API PA » sont applicables.

4 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE PA

- 4.1 Le Client peut souscrire au Service PA selon l'une des modalités suivantes :
- 4.1.1 **Souscription directe auprès de Sage** : le Client souscrit le Service PA directement auprès de Sage dans les conditions décrites aux présentes. La relation contractuelle, commerciale et financière est alors régie dans son intégralité par le Contrat.
- 4.1.2 **Souscription via un Revendeur Sage** : le Client souscrit le Service PA auprès d'un Revendeur. Dans ce cas :
- (i) la relation commerciale et financière est exclusivement régie par le contrat conclu entre le Client et le Revendeur;
 - (ii) le Client règle le Service PA directement auprès du Revendeur au tarif défini par le Revendeur;
 - (iii) le service d'assistance et de maintenance de niveau 1 relatif au Service PA est fourni au Client exclusivement par le Revendeur.
- Le Revendeur agit en tant qu'entité indépendante et n'est pas habilité à engager Sage. Sage n'est en aucun cas responsable des engagements, prestations ou services complémentaires fournis par le Revendeur ; son engagement se limite à la fourniture du Service PA conformément aux présentes Conditions Générales.
- Les stipulations des présentes ayant pour objet le prix, la facturation et le paiement du Service PA, et plus généralement ses conditions financières, ne s'appliquent pas au Client ayant souscrit via un Revendeur, ces éléments étant exclusivement régis par le contrat conclu entre le Client et le Revendeur. Toutes les autres stipulations des présentes demeurent pleinement applicables au Client.
- 4.1.3 En toute hypothèse, toute utilisation du Service PA par le Client vaut acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales.
- 4.2 En souscrivant au Service PA, le Client désigne Sage en qualité de Plateforme Agréée, conformément à l'article « Description du Service PA ».

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 5.1 Le Contrat est formé, entre Sage et le Client, par les documents contractuels suivants présentés par

ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Tout avenant éventuellement signé entre les Parties et ayant pour objet d'amender un ou plusieurs documents contractuels,
- Les présentes Conditions Générales,
- L'Annexe 1 « Niveaux de services »,
- L'Annexe 2 « Conditions Générales d'Utilisation de l'API PA »,
- Les Règles Commerciales applicables à la Plateforme Agréée Sage,
- L'Annexe 3 « sur la Protection des Données des Clients »,
- Le Devis.

- 5.2 En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.
- 5.3 Aucune annotation manuscrite du Client sur le Devis ou sur tout autre document contractuel n'aura de valeur entre les Parties sauf accord écrit de Sage sur ladite modification ou mention.

6 DESCRIPTION DU SERVICE PA

- 6.1 Sage est une Plateforme Agréée.
- 6.2 En souscrivant au Service PA, le Client désigne Sage en qualité de PA habilitée à réaliser, au nom et pour le compte du Client, l'ensemble des opérations prévues par l'article 290 B du CGI et ses textes d'application. A ce titre, le Client autorise Sage à fournir les données du Client nécessaire à la mise à jour de l'annuaire central.
- 6.3 En souscrivant au Service PA, Sage assurera, au nom et pour le compte du Client, les services prévues par l'article 290 B du CGI, à savoir :
- a) permettre au Client d'identifier les destinataires des Factures Electroniques émises par le Client et permettre au Client de s'identifier comme destinataire des Factures Electroniques qui lui sont adressées au moyen de l'annuaire central prévu au III de l'article 289 bis du CGI ;
 - b) la transmission des Factures Electroniques émises par le Client en application des articles 289 et 289 bis du CGI ;
 - c) la réception des Factures Electroniques adressées au Client ;
 - d) la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 bis (données de facturation), 290 (données de transaction) et 290 A (données relatives au paiement) du CGI ;
 - e) la gestion des statuts de traitement des Factures Electroniques et la transmission des informations afférentes au portail public de facturation prévu par l'article 289 bis I du CGI.
- 6.4 Les formats de factures électroniques supportés par le Service PA, conformément à l'article 41 septies C de l'annexe IV du CGI, sont précisés dans la Documentation disponible sur le site internet de Sage.
- 6.5 Le Service PA n'est pas un service de sauvegarde, conservation ou archivage des Factures Electroniques émises ou reçues par le Client. Il appartient au Client de conserver, pour tous moyens sous sa responsabilité, les Factures Electroniques notamment pour répondre à ses obligations au titre de l'article L102 B du livre des procédures fiscales.
- 6.6 Sage assure l'interopérabilité des échanges de factures électroniques avec le portail public de facturation, la solution mutualisée Chorus PRO, et les autres Plateformes Agréées, conformément aux articles 242 nonies I et 242 nonies B de l'annexe II du CGI. Les modalités techniques d'interopérabilité (formats, protocoles, conventions) sont précisées dans la Documentation.

7 BENEFICE DU SERVICE PA PAR LES AFFILIES

- 7.1 Les Affiliés du Client peuvent bénéficier du Service PA dès lors qu'ils disposent, au titre d'un contrat distinct conclu entre le Client et Sage relatif à un produit ou service Sage, d'un droit d'usage en vigueur leur permettant d'utiliser ledit produit ou service. Ce bénéfice est accordé sans surcoût, dans la limite du Seuil Inclus commun applicable au Client et à l'ensemble de ses Affiliés, tel que défini à l'article « Conditions Financières », et sous réserve du respect des stipulations du présent article.
- 7.2 Chaque Affilié souhaitant bénéficier du Service PA doit, préalablement, désigner Sage en qualité de Plateforme Agréée habilitée à réaliser, en son nom et pour son compte, l'ensemble des opérations prévues à l'article 290 B du Code général des impôts. Cette désignation peut être effectuée : (i)

directement et individuellement par chaque Affilié en sa qualité d'assujetti ; ou (ii) par le Client, agissant au nom et pour le compte de l'Affilié concerné, en vertu d'un mandat exprès préalablement donné par ledit Affilié à cet effet. Dans ce second cas, le Client garantit à Sage l'existence, la validité et l'étendue du mandat ainsi consenti, et s'engage à en fournir la preuve à première demande de Sage. La désignation de Sage, quelle qu'en soit la modalité, constitue une condition impérative et préalable à l'accès au Service PA par l'Affilié concerné.

- 7.3 Le Client se porte fort du respect par chacun de ses Affiliés de l'ensemble des stipulations du Contrat. Le Client demeure, à l'égard de Sage, pleinement responsable de toute utilisation du Service PA par ses Affiliés, comme de sa propre utilisation.
- 7.4 Pour les besoins du Service PA, les stipulations du Contrat applicables au Client s'appliquent mutatis mutandis à chaque Affilié bénéficiaire.
- 7.5 Le bénéfice du Service PA par un Affilié est maintenu aussi longtemps que cet Affilié conserve cette qualité, et dispose d'un droit d'usage en vigueur au titre du produit et/ou service souscrit par le Client, et que la désignation de Sage en qualité de Plateforme Agréée demeure en vigueur. Lorsqu'un Affilié perd la qualité d'Affilié mais souhaite poursuivre l'utilisation du Service PA, il lui appartient de souscrire directement auprès de Sage un contrat autonome distinct, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article « Continuité de Service ».

8 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 8.1 Si le Client a désigné d'autres Plateformes Agréées, il appartient au Client de configurer ses logiciels de façon à ce qu'aucun conflit dans l'émission et la réception des factures électroniques et dans l'émission des données mentionnées aux articles 289 bis, 290 et 290 A du CGI ne puisse advenir.
- 8.2 Il appartient au Client de veiller à ce que les données relatives à son entreprise destinées à l'annuaire central sont à jour et de procéder ou faire procéder à leurs mises à jour lorsque nécessaire.

9 DUREE DU SERVICE PA

- 9.1 Les Conditions Générales entrent en vigueur à compter de la signature du Devis par les Parties (ci-après « Date d'Effet »).
- 9.2 A compter de la Date d'Effet, Sage fournira le Service PA pour une durée indéterminée.

10 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'UTILISATION DU SERVICE PA

Le Client reconnaît que le Service PA est soumis aux exigences du référentiel SecNumCloud, telles que définies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Ces exigences imposent qu'une Plateforme Agréée ne soit techniquement accessible qu'à partir de points d'accès situés au sein de l'Union européenne.

En conséquence, le Client s'engage expressément à :

- Accéder au Service PA uniquement depuis un emplacement physique situé au sein de l'Union européenne ;
- S'abstenir de recourir à toute technologie (VPN, proxy ou tout autre moyen similaire) ayant pour objet ou pour effet de contourner cette restriction géographique ;
- Veiller à ce que toute éventuelle Application connectée avec le Service PA via l'API soit hébergée et exploitée exclusivement au sein de l'Union européenne ;
- Ne pas permettre l'accès au Service PA ou, le cas échéant, à l'API depuis un emplacement situé en dehors de l'Union européenne, y compris par tout Affilié, tiers, partenaire, sous-traitant ou utilisateur autorisé.

Le Client se porte fort du respect de ces obligations par ses Affiliés et s'engage à faire en sorte qu'ils s'y conforment. Le Client demeure, à l'égard de Sage, pleinement responsable de tout manquement, qu'il soit de son fait ou de celui de ses Affiliés, partenaires, sous-traitants ou utilisateurs autorisés.

Tout manquement du Client aux obligations prévues au présent Article constitue un manquement grave, susceptible d'entraîner :

- La suspension immédiate de l'accès au Service PA ;
- La résiliation du Contrat pour manquement, conformément à l'article « Résiliation pour manquement » ;

- La mise en cause de la responsabilité du Client pour tout préjudice subi par Sage en lien avec ce manquement, y compris les conséquences susceptibles d'affecter l'immatriculation de Sage en tant que Plateforme Agréée.

Le Client s'engage à mettre en place et à maintenir des procédures de contrôle appropriées et nécessaires pour garantir le respect des exigences de localisation prévues au présent Article, et à en fournir la justification à Sage à première demande.

11 AUDIT DE CONFORMITE

11.1 Conformément aux articles 242 nonies B, 242 nonies C et 242 nonies C bis de l'annexe II du CGI, Sage est soumise aux obligations d'audit suivantes :

- a) Audit initial de conformité : à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation ;
- b) Audits annuels de surveillance : à produire tous les ans pendant la durée de validité de l'immatriculation, portant sur les points de conformité définis par arrêté du ministre chargé du budget ;
- c) Audit de renouvellement : à produire au plus tard cinq (5) mois avant la date d'expiration du numéro d'immatriculation.

11.2 Ces audits sont réalisés par un organisme spécialisé indépendant et portent notamment sur l'interopérabilité, l'authentification, la sécurité des données, le respect des formats et délais de transmission, et la gestion des accords formels.

11.3 En cas de non-conformité constatée par l'audit, Sage s'engage à mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires dans les meilleurs délais. Le Client est informé que tout défaut de production du rapport d'audit ou de mise en conformité peut entraîner l'expiration du numéro d'immatriculation de Sage et, par conséquent, la suspension du Service PA.

12 RESILIATION DU SERVICE PA

12.1 Résiliation pour convenance

12.1.1 À tout moment pendant la durée des Conditions Générales, chacune des Parties peut résilier les Conditions Générales sans justifier d'un quelconque motif et sous réserve du respect de toutes procédures prévues par la réglementation en application de l'article 289 bis du CGI.

12.1.2 La mise en œuvre de la résiliation pour convenance par le Client s'entend sans préjudice des stipulations de l'Article « Continuité de Service ».

12.2 Résiliation pour manquement

12.2.1 En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Générales, notamment en cas de retard du Client de paiement d'une facture à son échéance, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation des Conditions Générales sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

12.3 Le Client reste redevable de toutes sommes dues à Sage conformément au Contrat pour toute opération réalisée par Sage avant l'arrêt effectif du Service PA.

12.4 Les Parties reconnaissent que le Service PA trouve son utilité au fur et à mesure de son exécution. En conséquence, en cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client en application des dispositions de l'article 1229 alinéa 3 du Code civil.

12.5 Il est convenu entre les Parties que les articles « Définitions », « Conditions Financières », « Propriété Intellectuelle », « Résiliation », « Responsabilité », « Dispositions Générales » survivront à la résiliation du Contrat.

12.6 Continuité de service

12.6.1 Conformément aux obligations légales applicables à la facturation électronique en France, Sage s'engage à assurer, en cas de résiliation ou de changement d'opérateur de la Plateforme Agréée

désignée par le Client, un « service minimum de continuité » à l'égard du Client.

12.6.2 Cette continuité de service couvre notamment les fonctionnalités essentielles permettant au Client :

- de continuer à émettre et à recevoir des Factures Electroniques via le Service PA;
- d'accéder aux Données des factures et aux historiques nécessaires à la poursuite de ses obligations déclaratives ;
- de maintenir l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des flux de facturation pendant la période de transition.

12.6.3 La durée minimale de fourniture de ce service est de douze (12) mois, sauf disposition légale ou réglementaire ultérieure étendant cette période, auquel cas la durée applicable sera celle prévue par la loi.

12.6.4 Cette période vise à faciliter la migration complète des données et la mise en place opérationnelle d'un nouveau prestataire par le Client.

12.6.5 Sage fournira au Client toute l'assistance et la coopération raisonnablement nécessaires pour permettre une transition ordonnée vers une autre Plateforme Agréée, dans le respect des délais et exigences techniques imposés par la réglementation applicable.

12.6.6 Conformément à l'article 242 nonies E ter de l'annexe II du CGI, les services de continuité mentionnés au présent article sont fournis gratuitement par Sage pendant toute la durée de douze (12) mois.

12.6.7 Ces services comprennent notamment :

- La gestion des statuts de traitement des factures électroniques (consultation, mise à jour, transmission) ;
- La fourniture, sur demande du Client et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, de toute information à la disposition de Sage permettant d'assurer la continuité de l'activité du Client, et ce pendant une période de six (6) mois à compter du changement de plateforme.

12.6.8 Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette continuité, ainsi que les conditions financières éventuellement associées, feront l'objet d'un accord séparé ou d'un avenant au présent Contrat.

13 DOCUMENTATION ET PORTABILITÉ

13.1.1 Conformément à l'article 242 nonies E bis II de l'annexe II du CGI, Sage met à la disposition de ses clients une documentation relative à la mobilité entre plateformes, gratuitement et sans condition.

13.1.2 Cette documentation précise notamment :

- Les modalités de changement de Plateforme Agréée ;
- Les délais applicables ;
- Les services de continuité fournis gratuitement pendant douze (12) mois ;
- Les formats d'export des données disponibles.

13.1.3 Cette documentation est accessible sur le site internet de Sage.

14 SUPPORT ET NIVEAUX DE SERVICE

14.1 Dans le cadre de la fourniture du Service PA, Sage s'engage à

- (i) fournir les services d'assistance et maintenance décrits en Annexe 1 « Niveaux de service » (ci-après, les « Services d'Assistance ») ;
- (ii) faire ses meilleurs efforts pour que le Service respecte les niveaux de service en vigueur tels que définis dans l'Annexe « Niveaux de service » précitée.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Sage est titulaire ou licencié des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels assurant le fonctionnement du Service PA et sur la Documentation, quelle que soit la forme, le langage, le support des logiciels ou la langue utilisée.

15.2 Les Conditions Générales n'entraînent pas transfert des droits de propriété au profit du Client.

15.3 Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de Sage. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Service PA et de la

16 DECLARATION

- 16.1 Le Client déclare bien connaître l'internet, ses caractéristiques et ses limites, et reconnaît notamment :
- Que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celle-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
 - Que certains réseaux spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès qui ne permettront pas l'accès au Service PA.
 - Que la mise à disposition du contenu du Service PA aux utilisateurs peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisées et être, en conséquence, corrompue en dépit des mesures de sécurité prises par Sage.

17 CESSIION

- 17.1 Les Conditions Générales ne pourront faire l'objet d'aucune cession par le Client, sans l'accord préalable et écrit de Sage.
- 17.2 Sage sera libre de céder les Conditions Générales sans l'accord préalable du Client à toute société de son choix.
- 17.3 Dans l'hypothèse de la cession des Conditions Générales par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

18 RESPONSABILITE DES PARTIES

- 18.1 Le Client reste redevable de toutes ses obligations de facturation, de déclaration et de transmission d'informations auprès de l'administration fiscale telles que celles-ci résultent notamment du titre II de la première partie du livre premier du CGI et du titre II de la première partie du livre premier de son annexe II.
- 18.2 La souscription au Service PA n'a pas pour effet d'exonérer ou de modifier les obligations légales du Client en la matière. En aucun cas Sage ne pourra être tenue responsable du non-respect par le Client de ses obligations légales, même en cas de dysfonctionnement du Service PA. En tout état de cause, il appartient au Client de surveiller la bonne réalisation des formalités précitées qui lui incombe.
- 18.3 Le Client est informé que la typologie des données, le format des données, les modalités de transmission au portail public de facturation, à l'annuaire central et aux autres Plateformes Agréées sont déterminés par la loi et l'administration en charge de son application. Sage n'est en aucun cas responsable des conséquences des choix opérés et des spécifications établies par la loi et l'administration.
- 18.4 Si le Client utilise le Service PA par l'intermédiaire d'un logiciel non fourni par Sage, en cas de dysfonctionnement de ce logiciel rendant indisponible le Service PA pour le Client, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée.
- 18.5 Le Client est informé que la transmission des Factures Electroniques qu'il émet ou la réception des Factures Electroniques qu'il reçoit dépend de l'annuaire central. Sage n'est en aucun cas responsable de tout dysfonctionnement de l'annuaire central.
- 18.6 Compte tenu de l'organisation du système légal de la Facture Electronique, Sage ne peut garantir aucun délai de transmission ou de réception des Factures Electroniques. A cet égard, Sage n'est redevable que d'une obligation de faire ses meilleurs efforts pour transmettre toute donnée dans le cadre du Service PA dans les plus brefs délais raisonnablement possibles au regard des moyens techniques mis en œuvre. Si le Client est tenu ou souhaite émettre une Facture Electronique avant une certaine date, il lui appartient de tenir compte de l'aléa technique existant sur le délai de transmission de ladite Facture Electronique et de s'organiser en conséquence.
- 18.7 En cas d'anomalie dans le fonctionnement du Service PA qui serait détectée par Sage ou par le Client, la seule responsabilité de Sage et le seul engagement de Sage est : (i) d'investiguer sur l'anomalie ; (ii) de corriger l'anomalie lorsque cette correction relève de Sage ; et (i) de réémettre la ou les factures électroniques ou la ou les données mentionnées aux articles 289 bis, 290 et 290 A du CGI qui aurait été affectées par l'anomalie, dans le respect des délais réglementaires de transmission. Le présent article constitue le seul engagement de Sage en cas d'anomalie du Service PA.

- 18.8 En tout état de cause si la responsabilité de Sage venait à être reconnue au titre des Conditions Générales, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée à la plus forte somme entre le montant du prix hors taxes perçu par Sage au titre du Contrat au cours des douze (12) derniers mois précédant la survenance du dommage ou *cinq mille euros* (5 000 €).
- 18.9 Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde, dolosive ou faute intentionnelle de Sage ou de décès ou dommages corporels causés par un employé de Sage au Client.
- 18.10 Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre Sage et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.
- 18.11 Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.
- 18.12 Par ailleurs, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de Sage.

19 CONDITIONS FINANCIERES

19.1 Le prix du Service PA est indiqué au Devis.

19.2 Le Service PA sera facturé au Client selon les modalités suivantes :

19.2.1 Client équipé d'un produit fourni par Sage

- a) Lorsque le Client est déjà équipé d'un produit fourni par Sage, il bénéficie d'un accès au Service PA inclus, dans la limite d'un seuil de consommation défini sur le Devis (le « Seuil Inclus »). Le Seuil Inclus est commun au Client et à ses éventuels Affiliés bénéficiant du Service PA.
- b) Toute consommation dépassant ce Seuil Inclus donnera lieu à une facturation complémentaire, calculée sur la base de la consommation réelle du Client, selon les tarifs en vigueur au jour de la facturation.
- c) Les tarifs applicables aux dépassements sont précisés dans les Règles Commerciales applicables à la Plateforme Agréée Sage, disponibles en ligne sur www.sage.fr, rubrique « Tarifs et Conditions Générales », et/ou dans toute documentation tarifaire mise à disposition par Sage.

19.2.2 Client non équipé d'un produit fourni par Sage

- a) Lorsque le Client n'est pas équipé d'un produit fourni par Sage, le Service PA est facturé dès le premier usage, sur la base du volume de consommation réel du Client (notamment du nombre de factures traitées), selon les tarifs indiqués au Devis.

19.2.3 La consommation du Service PA est mesurée selon les outils et méthodes de comptabilisation Sage, lesquels font foi entre les Parties.

19.2.4 Les tarifs applicables sont précisés dans les Règles Commerciales applicables à la Plateforme Agréée Sage, disponibles en ligne sur www.sage.fr, rubrique « Tarifs et Conditions Générales », et/ou dans toute documentation tarifaire mise à disposition par Sage.

19.3 Les tarifs du Service PA pourront, selon la périodicité définie par Sage, faire l'objet d'une augmentation tarifaire aux conditions définies par Sage. Toute modification tarifaire fera l'objet d'une information préalable adressée au Client dans les meilleurs délais.

19.4 Modalités de règlement

19.4.1 À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique, les factures émises par Sage sont établies, transmises et mises à disposition du Client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (ci-après la « Plateforme Agréée »), conformément à la réglementation applicable. Le Client ne peut exiger la remise d'une facture papier ou au format PDF, la réglementation lui imposant d'accepter la facture électronique. En cas d'erreur affectant les données figurant sur une facture, sans constituer un différend au sens de l'article « Résolution Amiable », le Client s'engage à en informer préalablement

Sage afin de lui permettre d'examiner la situation et, le cas échéant, de procéder aux corrections nécessaires. Avant cette prise de contact, le Client ne peut attribuer à la facture un statut « refusée » ou « en litige » en raison d'une telle erreur. Sauf différend ayant fait l'objet d'un Avis de Contestation conformément à l'article « Résolution Amiable », le Client ne peut attribuer à une facture émise par Sage un statut « refusée » ou « en litige ». Lorsqu'un statut « refusée » est attribué par le Client en dehors des cas autorisés au présent article, ce refus ne le libère pas de son obligation de paiement. Le montant concerné demeure exigible, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

- 19.4.2 Dans l'hypothèse où ce refus aurait pour effet d'entraîner l'annulation de la facture initiale dans le cadre du processus de facturation électronique, Sage pourra, sans que cela ne puisse être interprété comme une acceptation du refus, émettre toute facture rectificative nécessaire et réémettre une facture électronique conforme correspondant au montant restant dû, conformément aux modalités de paiement applicables et sans préjudice de ses autres droits ou recours. Il est précisé qu'une utilisation abusive ou systématique du statut « refusée » aux fins de retarder le paiement est susceptible de constituer une pratique restrictive de concurrence au sens de l'article L.442-1 du Code de commerce.
- 19.4.3 Le statut « en litige » attribué dans le respect de l'article « Résolution Amiable » suspend l'exigibilité de la seule fraction contestée de la facture, la fraction non contestée demeurant due à l'échéance.
- 19.4.4 Conformément à l'article « Non-Renonciation », toute réclamation du Client relative à l'exécution des Conditions Générales doit être formée dans le délai qui y est prévu. À défaut d'attribution, dans ce même délai et par l'intermédiaire de sa Plateforme Agréée, d'un statut « refusée » ou « en litige », la facture est réputée acceptée par le Client.
- 19.4.5 Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraînera l'application d'une pénalité de retard qui sera facturée sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard. Ces pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance. Une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera également due à Sage pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. L'indemnité définie ci-dessus est due pour chaque facture payée en retard et non sur l'ensemble des factures concernées. Cette indemnité ne s'appliquera pas si le Client est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe, une indemnisation complémentaire pourra être demandée par Sage au Client. L'indemnité sera due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. Ces pénalités ne seront pas soumises à TVA. Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, l'envoi d'une lettre recommandée n'étant pas requis pour déclencher le droit pour Sage de les percevoir.

20 DONNEES PERSONNELLES

- 20.1 Le traitement des données personnelles repose, pour les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique, sur une obligation légale à laquelle le Client est soumis en qualité de responsable du traitement. Il s'agit ici des obligations posées par les articles 289 à 290 quinquies du CGI.
- 20.2 Le Client s'engage à insérer uniquement les données strictement nécessaires qui doivent être intégrées aux Factures Electroniques ou transmises par la Plateforme Agréée de Sage. Les Factures Electroniques peuvent notamment contenir des données directement ou indirectement identifiantes telles que le nom ou dénomination de l'émetteur et du destinataire, adresses postale et électronique, numéro SIREN, montant et nature des prestations, périodicité, mode de règlement, etc.
- 20.3 Pour la fourniture du Service PA, Sage peut avoir recours à des sous-traitants dont la liste est communiquée par Sage sur demande du Client.
- 20.4 Pour toute autre information sur la manière dont Sage traite les données personnelles, le Client peut consulter l'Accord de protection des données clients, disponible en ligne au lien suivant : <https://www.sage.com/fr-fr/informations-legales/conditions-generales/accord-traitement-donnees-personnel/>
- 20.5 Par dérogation expresse à l'Accord de protection des données clients de Sage (DPA) et nonobstant toute disposition contraire dudit Accord, les Parties conviennent que, dans le cadre de la fourniture du Service PA, aucune donnée – qu'il s'agisse de données de facturation, de transaction, de paiement ou de données à caractère personnel associées – ne fera l'objet d'un transfert en dehors du territoire de l'Union

européenne. Sage s'engage à traiter et héberger l'intégralité des données du Service PA exclusivement au sein de l'Union européenne, conformément aux exigences réglementaires applicables aux Plateformes Agréées, notamment celles prévues par les textes d'application de l'article 290 B du CGI. Il est expressément convenu que cette obligation s'étend à toute sous-traitance éventuelle réalisée dans le cadre du Service PA. Sage ne fera appel qu'à des sous-traitants établis dans l'UE pour l'exécution du Service PA, et s'assurera que ces derniers n'opèrent aucun transfert des données traitées vers des pays hors UE. Cette stipulation particulière prévaut sur toute clause contraire de l'Accord de protection des données clients, lequel demeure par ailleurs applicable entre les Parties pour le reste.

21 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Chacune des Parties s'engage à, et fera en sorte que les Parties liées à elle en fasse de même, :

- Respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (les « Dispositions anti-fraude ») ;
- Ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude ;
- S'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre Partie à enfreindre des Dispositions anti-fraude ;
- Notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion des présentes ;
- Mettre en place et conserver pendant la durée des présentes leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des exigences applicables et les fassent appliquer le cas échéant.

22 SANCTIONS

- 22.1 « **Territoires Exclus** » désignent (i) Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Russie, les territoires de Crimée, Donetsk, Kherson, Louhansk, Sébastopol et Zaporijia, et (ii) tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions par le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les Etats-Unis d'Amérique.
- 22.2 « **Utilisateur** » désigne tout salarié, dirigeant, consultant, représentant ou agent du Client, ainsi que toute autre personne physique accédant aux produits et services de Sage ou les utilisant aux termes des Conditions Générales.
- 22.3 Le Client certifie, aux termes des présentes, que :
- Il s'engage, pour toute la durée des Conditions Générales et dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à conduire ses activités de manière conforme à toute loi, réglementation ou norme imposant des sanctions et adoptée par une autorité compétente (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les sanctions prononcées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Organisation des Nations-Unies, le Royaume-Uni et l'Union Européenne).
 - Ni le Client, ni aucun de ses Affiliés ne figure sur une quelconque « liste de personnes exclues » (ou autre liste de même nature visant nommément des personnes faisant l'objet de sanctions) malgré les dispositions desdites loi, réglementation ou norme imposant des sanctions, et que ni le Client, ni aucun de ses Affiliés n'appartient ou n'est contrôlé par une personne politiquement exposée ; et
 - Le Client dispose de procédures et de contrôles appropriés permettant de vérifier et de prouver le respect par ses soins des stipulations du présent article et s'engage à maintenir ces procédures et contrôles pour toute la durée des Conditions Générales.
- 22.4 Le Client s'engage à ne pas permettre aux Utilisateurs d'accéder à ou d'utiliser les produits et services de Sage d'une manière non-conforme aux loi, réglementation et norme adoptées par les Etats-Unis d'Amérique aux fins d'imposer des sanctions ou des restrictions d'exportation vers les Territoires Exclus. De tels accès ou utilisations ne sont pas autorisés par Sage et constitueraient des manquements à une obligation essentielle du Client aux termes des Conditions Générales. En conséquence, dans l'hypothèse où Sage aurait connaissance du fait que (ou des raisons de suspecter le fait que) le Client (ou l'un de ses Utilisateurs) accède à ou utilise des produits et services de Sage depuis un Territoire Exclu ou autorise ou facilite de tels accès et utilisation de quelque manière que ce soit, Sage serait autorisée à suspendre l'utilisation des produits et services de Sage immédiatement, dans toute la mesure que Sage estimera nécessaire. Le cas échéant, Sage s'engage à notifier cette suspension au Client et à instruire tout potentiel manquement dans les meilleurs délais.
- 22.5 Le Client s'engage à informer Sage sans délai et par écrit (i) de tout manquement de sa part ou de l'un de ses Affiliés aux termes du présent article et (ii) du fait qu'un quelconque tiers serait raisonnablement fondée à alléguer que le Client ou l'un de ses Affiliés a manqué à ses obligations aux termes du présent article.
- 22.6 Dans l'hypothèse où Sage aurait des raisons de suspecter que le Client accède à ou utilise des produits

et services de Sage d'une manière non-conforme aux stipulations du présent article, le Client s'engage à apporter à Sage sa pleine et entière coopération et toute assistance nécessaire aux fins de répondre à toute question relative à l'utilisation desdits produits et services et au respect par ses soins des termes du présent article.

- 22.7 Le Client s'engage à indemniser Sage de tout dommage, perte, responsabilité, coût et frais (en ce compris, tous frais juridiques) mis à la charge de ou supportés par Sage ou tout affilié de Sage du fait d'un manquement du Client (ou d'un Utilisateur) aux stipulations du présent article.

23 DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Confidentialité

- 23.1.1 Les Parties pourront, en application des Conditions Générales, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles toutes informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises entre les Parties incluant, sans limitation tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles, ou, plus généralement, tous moyens ou supports de divulgation.
- 23.1.2 Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie ; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; celles que chaque Partie développe indépendamment des présentes.
- 23.1.3 La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation des présentes. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité des Conditions Générales et pendant une période de deux (2) ans à compter de l'expiration de ces dernières.

23.2 Force Majeure

- 23.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil, la réalisation des Conditions Générales pourra être suspendue si l'une des Parties se trouve affectée par un cas de force majeure. En pareille hypothèse, la Partie affectée par le cas de force majeure devra notifier l'autre Partie de l'existence dudit cas de force majeure. Cette notification entraînera la suspension des présentes pendant le délai mentionné au courrier de notification, ce délai ne pouvant excéder un mois.
- 23.2.2 Si à l'issue de ce délai, le cas de force majeure persiste, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résiliation des présentes. La résiliation prendra effet au jour de la notification. En toute hypothèse, aucune somme versée par le Client ne sera remboursée par Sage. Au titre du présent article, les Parties écartent toute possibilité de résolution des Conditions Générales.
- 23.2.3 Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français, les cas suivants : grève totale ou partielle, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre.
- 23.3 **Non-Renonciation.** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre des Conditions Générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de Sage ayant trait à l'exécution des présentes et qui serait formulée plus de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Client a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, des faits lui permettant d'agir, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de Sage ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

- 23.4 **Références.** Sage pourra faire état du nom du Client pour la promotion de ses produits et services. Ainsi, le Client accepte que Sage puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du Client sur tout support média y compris tous les sites internet Sage et ce, dans le monde entier. Le Client peut cependant informer Sage par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.
- 23.5 **Signature électronique et convention de preuve.** Dès lors que Sage en offre la possibilité, les Parties conviennent de ne signer les Conditions Générales que par voie électronique, à l'aide d'un procédé de signature sécurisé (à travers le système DocuSign) permettant d'identifier les signataires des documents et de garantir leur intégrité sous format électronique. La configuration minimale requise pour utiliser le système DocuSign, laquelle peut être amenée à évoluer, est disponible à l'adresse suivante : <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signingsystem-requirements>. Dans l'hypothèse où le Client changerait d'adresse email, il s'engage à en informer Sage par courriel à l'adresse électronique : contact-client@sage.com. Les Parties conviennent que la signature électronique exprime le consentement pour que ces Conditions Générales soient juridiquement contraignantes pour les Parties et pour servir de preuve au même titre qu'un document papier signé à la main.

24 RESOLUTION AMIABLE, LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

24.1 RESOLUTION AMIABLE

- 24.1.1 Si un différend découle de l'exécution ou de la validité des Conditions Générales ou en relation avec celui-ci, les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable ce différend par application de la procédure suivante : chaque Partie notifiera à l'autre par écrit le différend, en précisant sa nature et ses détails complets (ci-après l'« Avis de Contestation »), ainsi que les documents justificatifs pertinents. Lors de la signification de l'Avis de Contestation, les interlocuteurs principaux des Parties tenteront de résoudre le différend de bonne foi. Si, pour une raison quelconque, les interlocuteurs principaux des Parties sont incapables de résoudre le différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Avis de Contestation, le différend sera renvoyé aux Directions Générales des deux Parties qui tenteront de bonne foi de le résoudre. A défaut pour les Directions Générales des Parties de s'entendre dans les trente (30) jours suivant son renvoi, chacune des Parties pourra faire application des stipulations de l'article « Loi et attribution de compétence ».
- 24.1.2 En tout état de cause, il est rappelé que la mise en œuvre de la présente procédure de résolution amiable, y compris la notification d'un Avis de Contestation, ne suspend ni ne proroge le délai prévu à l'article « Non-Renonciation » pour engager toute action, lequel continue de courir et demeure applicable à peine d'irrecevabilité de l'action.

24.2 LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 24.2.1 **LES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.**
- 24.2.2 **TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DE REGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.**

ANNEXE 1 – NIVEAUX DE SERVICES

ARTICLE 1 - DISPONIBILITE DU SERVICE PA

Sage s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que le Service PA soit disponible 24H/24, 7j/7. Sous réserve des stipulations ci-dessous, Sage s'engage à l'égard du Client à un taux de disponibilité mensuel de 99,5%.

La Disponibilité du Service PA* sur un mois donné est calculée comme suit :

$$100 \times \frac{\text{Minutes Totales**} - \text{Heures d'indisponibilité du Service PA***}}{\text{Minutes Totales}}$$

* **Disponibilité du Service PA** : Le pourcentage des minutes totales pendant un mois donné où le Service PA était disponible.

** **Minutes totales** : Nombre de minutes contenues dans un mois donné, à l'exclusion du temps de maintenance programmé et autres exclusions listées au présent article.

*** **Heures d'indisponibilité du Service PA** : Temps total pendant un mois donné pendant lequel le Service PA est indisponible, à l'exclusion des temps de maintenance programmés et autres exclusions listées au présent article.

En cas d'indisponibilité du Service PA, Sage rétablira l'accès à celle-ci et, le cas échéant, les Données comme suit :

- **Objectif de point de reprise (RPO)** : d'une (1) heure.
- **Objectif de temps de reprise (RTO) – sans corruption des Données** : d'une (1) heure.
- **Objectif de temps de reprise (RTO) – avec corruption des Données** : de quatre (4) heures.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DU SERVICE PA

Nonobstant ce qui précède, le Client est dûment informé que Sage ne peut garantir l'atteinte de ces niveaux de service dans les hypothèses suivantes :

- Opération de Maintenance planifiée,
- Toute indisponibilité du Service rendue nécessaire en cas de situation d'urgence,
- Dès lors que l'utilisation du Service par le Client présente un risque pour la sécurité du Service, est anormale, met en péril la délivrance du Service ou est considérée par Sage comme étant frauduleuse,
- En cas de tentative d'attaque ou d'attaque à la sécurité du Service,
- En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations au titre du Contrat,
- En cas de retard de paiement dans les délais impartis.

ARTICLE 3 – EXCLUSION DU CALCUL DE DISPONIBILITE DU SERVICE PA

Le calcul de la disponibilité du Service PA exclut :

- les problèmes extérieurs à l'infrastructure de Sage, tels que ceux des fournisseurs d'accès à Internet, des fournisseurs d'infrastructure tiers, la connexion Internet ou le réseau du Client ;
- les sites de non-production tels que, par exemple, les sites de développement, de mise en œuvre, de prévisualisation et de formation, les « bacs à sable », les essais et les services bêta ;
- les dysfonctionnements causés par des logiciels tiers installés sur les ordinateurs du Client ;
- les pannes de système causées par des cas de force majeure conformément à l'article « Force Majeure » des Conditions Générales,
- toute autre circonstance échappant raisonnablement au contrôle de Sage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE

Dans le cadre de la fourniture du présent Service PA, Sage s'engage à fournir les services d'assistance et maintenance décrits ci-dessous (ci-après, les « Services d'Assistance ») aux utilisateurs du Client préalablement formés à l'utilisation du Service PA :

- Un accès au service d'assistance Sage, disponible de 9h à 17h (heures de France métropolitaine) du

lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnels de Sage et d'éventuels cas de force majeure. Sage se réserve le droit de modifier ces horaires ainsi que le canal d'accès au service d'assistance. Le cas échéant, Sage en informera le Client par tout moyen à sa convenance ;

- La correction des Anomalies de fonctionnement du Service PA dûment signalées, dans des délais raisonnables.

Sauf mentions contraires dans les documents contractuels, les Services d'Assistance ne comprennent pas :

- tous travaux ou fournitures non explicitement mentionnés par le Contrat, y compris la formation du personnel du Client ;
- la correction d'Anomalies que Sage ne peut reproduire ;
- les réponses à des demandes d'intervention effectuées par un utilisateur autre qu'un personnel régulièrement formé à l'utilisation du Service (et certifié par Sage, dans l'hypothèse d'un collaborateur d'un Revendeur Sage) ;
- la correction d'Anomalies ou l'explicitation du résultat d'un calcul erroné consécutives à une utilisation du Service non conforme à la Documentation, aux règles légales en vigueur ;
- toute prestation de service telle que les prestations de sauvegarde, d'archivage, le paramétrage du Service PA. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait néanmoins une intervention de Sage, celle-ci pourra être réalisée sous réserve d'une étude de faisabilité, de la conclusion d'un contrat de prestation de services adapté, établi conformément au tarif public Sage en vigueur au jour de la demande.

ANNEXE 2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'API PA

1 PREAMBULE

- 1.1 Sage a développé une interface de programmation d'application (ci-après et tel que défini à l'Article l'« **API** ») permettant au Client d'interfacer une solution logicielle avec la Plateforme Agréée opérée par Sage.
- 1.2 Le Client souhaite utiliser l'API.

2 DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Utilisation, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit dans la définition ci-après.

- 2.1 **API** : désigne l'interface de programmation d'application mise à disposition par Sage pour interfacier l'Application avec la PA Sage. Ceci inclut tout code source, logiciel, ensemble de données, bibliothèque, format ou spécifications de données ou autres ressources qui facilitent l'utilisation de l'API comme la Documentation de même que les mises à jour et les modifications de ces éléments.
- 2.2 **Application** : désigne le logiciel que le Client souhaite interfacier à la PA Sage par l'API.
- 2.3 **Conditions Générales du Service PA** : désigne les conditions générales applicables au Service PA auxquelles les présentes Conditions d'Utilisation de l'API PA sont annexées.
- 2.4 **Conditions Générales d'Utilisation de l'API PA ou CGU API** : désigne les présentes conditions générales d'utilisation de l'API PA.
- 2.5 **Documentation** : désigne tout guide, manuels, documentation marketing, supports de formation, spécifications ou documentation technique, y compris toute mise à jour de celle-ci, relative à l'utilisation de l'API.
- 2.6 **Données** : désigne l'ensemble des données extraites de l'API par l'Application ou transmises à l'API par l'Application.
- 2.7 **Identifiants** : désigne l'identifiant et le mot de passe permettant au Client d'accéder à l'API.
- 2.8 **Territoire** : désigne l'Union Européenne.

3 OBJET

- 3.1 Les présentes Conditions Générales d'Utilisation de l'API PA ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client est autorisé par Sage à accéder et à utiliser l'API.

4 EVOLUTION DES CGU API

- 4.1 Sage pourra librement faire évoluer les Conditions d'Utilisation de l'API PA en fonction de l'évolution de l'API. Les modifications des Conditions d'Utilisation de l'API PA seront notifiées au Client par tout moyen avec la date de leur entrée en vigueur.
- 4.2 Toute utilisation de l'API par le Client, postérieure à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des CGU API emportera acceptation par le Client de cette nouvelle version des CGU API.
- 4.3 En cas de refus de la nouvelle version des CGU API par le Client, notifié par le Client à Sage par lettre recommandée avec avis de réception, le Client ne pourra plus utiliser l'API.

5 ACCES A L'API

- 5.1 Pour accéder à l'API, le Client doit fournir certaines informations à Sage dans le cadre de la procédure d'activation de ses Identifiants et pour l'utilisation continue de l'API. Le Client doit fournir des informations exhaustives, exactes et à jour. Sage se réserve le droit d'approuver ou de refuser l'accès du Client à l'API, en cas d'information inexacte, incomplète ou non actualisée.
- 5.2 Les Identifiants sont confidentiels et ne peuvent être partagés par le Client avec un tiers. Le Client est

responsable de l'utilisation, de l'affectation et de la conservation des Identifiants. Le Client fait son affaire personnelle des risques, notamment financiers, liés à leur divulgation ou à leur mauvaise utilisation. Il doit en conséquence et dans son propre intérêt, prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires à leur sécurité et à leur plus stricte confidentialité. La responsabilité de Sage ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif de l'API dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque des Identifiants.

6 UTILISATION DE L'API

- 6.1 Sage concède au Client, pour la durée du Contrat, un droit limité, révocable, non exclusif, non sous-licenciable et non transférable d'utilisation de l'API, sur le Territoire et aux seules fins décrites au présent Article.
- 6.2 Le droit d'utilisation de l'API est concédé aux conditions financières précisées au Devis.
- 6.3 Le droit d'utilisation de l'API est concédé aux seules fins de développement, test et interfaçage de l'Application avec le Service PA, et sous réserve des stipulations de l'Article « Caractéristiques de l'Application ». Toute autre utilisation de l'API est strictement interdite.
- 6.4 Sage se réserve le droit de procéder aux tests qu'elle estime nécessaire afin de vérifier l'utilisation de l'API faite par le Client et l'interfaçage réalisé par le Client avec l'Application. Le Client s'engage à collaborer avec Sage pour la réalisation de ces tests. En aucun cas les tests auxquels Sage pourrait se livrer ne peuvent être considérés comme une validation par Sage des actions du Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation de l'API et de l'interfaçage de l'Application. En tout état de cause, Sage est seule décisionnaire quant à l'autorisation pour le Client d'utiliser l'API aux termes des tests.
- 6.5 Il est notamment interdit au Client de :
 - contourner ou tenter de contourner les limitations techniques incorporées dans l'API ;
 - perturber la disponibilité et/ou l'intégrité de l'API et/ou du Service PA ;
 - entreprendre toute action ayant pour effet, directement ou indirectement, de contourner les mesures techniques mises en place pour empêcher l'accès aux systèmes ou aux bases de données de Sage ;
 - directement ou indirectement par le biais d'un tiers, communiquer ou modifier l'API ;
 - accéder ou utiliser l'API et/ou la PA Sage d'une façon préjudiciable à Sage ou pouvant entraîner des dysfonctionnements de l'API ou de la PA Sage notamment pour ses autres utilisateurs.
- 6.6 Le Client doit utiliser l'API conformément aux stipulations des CGU PA ainsi qu'aux prescriptions et consignes d'utilisation, de sécurité et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation.
- 6.7 Sage peut appliquer des limites à l'utilisation de l'API par le Client notamment afin de permettre l'utilisation de l'API par l'ensemble des licenciés de Sage.
- 6.8 Le Client est seul responsable de l'Application et des Données et garantit à ce titre :
 - a) disposer de l'ensemble des droits nécessaires à l'extraction ou la transmission des Données via l'API ;
 - b) avoir mis en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la sécurité de l'Application et des Données.
- 6.9 Le Client déclare connaître la nature du réseau internet et notamment l'impossibilité pour Sage de contrôler les réseaux de télécommunications le constituant. En conséquence, les temps de réponse et la continuité de l'accès à l'API ne sont pas garantis.
- 6.10 Le Client est également informé que Sage aura la faculté d'interrompre l'accès à l'API pour des raisons de maintenance, de réparation ou de dépannage de ses systèmes. Sage ne garantit pas que l'utilisation de l'API sera ininterrompue ou sans dysfonctionnement ; Sage n'étant redevable, à cet égard, que d'une obligation de moyens.
- 6.11 Sage se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'API par le Client notamment par la collecte automatique d'informations.

7 CARACTERISTIQUES DE L'APPLICATION

- 7.1 Le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité à l'état de l'art afin de protéger les Données et l'Application contre tout usage frauduleux ou dommageable de l'API.

8 EVOLUTIONS DE L'API

- 8.1 Lorsque le fonctionnement de l'API pourrait être interrompu ou perturbé par des opérations de maintenance évolutive ou corrective, Sage s'efforcera de prévenir le Client avec un préavis raisonnable et de réaliser lesdites opérations en dehors des heures ouvrées.
- 8.2 Le Client reconnaît que l'API est susceptible de devenir incompatible avec l'Application et qu'il appartient au Client de mettre à jour son Application pour conserver les possibilités d'accès et d'utilisation de l'API, les stipulations de l'article « Utilisation de l'API » étant applicable à ces mises à jour.

9 SUPPORT TECHNIQUE

- 9.1 L'utilisation de l'API bénéficie d'un support technique dans les conditions décrites en Annexe n°1 « Niveaux de services ».

10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Sage est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur l'API.
- 10.2 Toute utilisation de l'API non expressément autorisée par Sage au titre du Contrat est illicite, conformément à l'article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment interdit au Client de procéder à :
- toute reproduction, représentation, diffusion ou commercialisation de l'API que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
 - toute forme d'utilisation de l'API de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un service ou d'une application similaire, équivalente ou de substitution au Service PA ;
 - toute mise à disposition directe ou indirecte de l'API au bénéfice d'un tiers, notamment par location, licence, cession ou prêt, même à titre gratuit ;
 - tout acte d'ingénierie inverse, toute adaptation, modification, traduction, arrangement, décompilation de l'API.
- 10.3 La concession des droits d'utilisation prévue à l'article 6 « Utilisation de l'API » n'entraîne pas de transfert des droits de propriété de l'API au profit du Client.
- 10.4 Le Client s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de Sage.
- 10.5 Toute utilisation de l'API au-delà des droits concédés constitue un manquement grave par le Client à ses obligations au titre des Conditions Générales.
- 10.6 Sage est autorisée à utiliser les Données afin notamment d'analyser le comportement de l'API, de l'améliorer et/ou de développer des fonctionnalités, produits ou services nouveaux.
- 10.7 Le Client concède à Sage à titre gracieux, pour la durée de protection des droits d'auteur éventuellement applicables et dans le monde entier, un droit irrévocable, cessible, transférable et susceptible de faire l'objet de sous-licences, d'utiliser et d'exploiter toutes suggestions, améliorations, demandes, recommandations ou autres retours faits par le Client à Sage au titre du Contrat, aux fins d'amélioration et de développement des logiciels et services de Sage.

11 AUDIT

- 11.1 Sage se réserve le droit de procéder à un audit de l'usage de l'API par le Client et du respect par ce dernier de ses obligations au titre des Conditions Générales. Dans cette hypothèse, Sage s'engage à

avertir le Client dans les meilleurs délais préalablement à la tenue de l'audit.

- 11.2 Dans l'hypothèse où Sage déciderait de diligenter un audit, les frais de ce dernier seront pris en charge par Sage.
- 11.3 Toutefois, dans l'hypothèse où les conclusions de l'audit révéleraient un usage non-conforme aux Conditions Générales, les Parties conviennent des principes suivants :
- a) Les frais de l'audit seront mis à la charge du Client ;
 - b) Un complément de redevances sera facturé au Client par Sage, le cas échéant de manière rétroactive, au tarif public en vigueur à la date de facturation ;
 - c) Une pénalité d'un montant de 50 % du montant des redevances complémentaires précitées pourra être facturée par Sage au Client.
- 11.4 Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires à l'exclusion de toute autre utilisation par Sage.

12 CONTRÔLES ET REJETS

- 12.1 Conformément aux articles 242 nonies K, 242 nonies N et au II de l'article 242 nonies P de l'annexe II du CGI, Sage procède à des contrôles automatiques de conformité des factures électroniques et des données de transaction et de paiement.
- 12.2 En cas de non-conformité détectée (données manquantes, incohérence des montants, numéro d'identification invalide, non-respect des formats), Sage applique le statut de traitement « Rejet » et notifie le Client des anomalies constatées.
- 12.3 Le Client reconnaît que ces contrôles sont effectués dans l'intérêt de la conformité fiscale et que les factures rejetées ne sont pas transmises à l'administration ni aux destinataires tant que les anomalies ne sont pas corrigées.
- 12.4 Sage ne peut être tenue responsable des conséquences d'un rejet justifié par une non-conformité imputable au Client (données erronées, format non conforme, etc.).

13 EXCLUSION DE GARANTIE

- 13.1 Sage ne prend aucune garantie relative à des prestations non réalisées et/ou non autorisées par elle, d'une erreur de manipulation de l'API, d'une utilisation de l'API non-conforme à sa Documentation.
- 13.2 Sage ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, l'aptitude de l'API à satisfaire les objectifs individuels du Licencié, son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur.
- 13.3 A ce titre, Sage et le Licencié acceptent expressément d'écarter l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour défauts ou vices cachés de l'API.
- 13.4 Vis-à-vis du Licencié, Sage ne donne aucune garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, et exclut expressément toute garantie d'adéquation à un usage particulier.
- 13.5 Sage ne saurait en aucune manière garantir le bon fonctionnement d'un quelconque développement spécifique et ne saurait en aucune manière voire sa responsabilité engagée au titre de dysfonctionnements d'un quelconque développement spécifique, quelles qu'en soient les causes.
- 13.6 Toute assistance que Sage pourrait décider d'apporter en lien avec des développements spécifiques se fera à la discrétion de Sage, exclusivement sur demande expresse acceptée par cette dernière, au titre d'un contrat distinct conclu entre le Licencié et Sage, et sera facturée aux tarifs de Sage en vigueur au jour de la demande.

14 GARANTIE EN CONTREFAÇON

- 14.1 En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par l'API d'un droit d'auteur, Sage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque de l'API, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client :
- n'ait pas manqué à ses obligations au titre des Conditions Générales ;
 - ait notifié à Sage dans les plus brefs délais et par lettre recommandée avec avis de réception, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation ;
 - ait collaboré avec Sage en lui fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires afin de permettre à Sage d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client.
- 14.2 Sage n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :
- une modification quelconque de l'API sans l'accord préalable et écrit de Sage ;
 - l'utilisation de l'API en méconnaissance ou violation des instructions de Sage, y compris les instructions données dans la Documentation ;
 - l'utilisation de l'API en combinaison avec un logiciel, un service ou tout produit fourni par le Client ou un tiers ;
 - l'utilisation de l'API par le Client après notification par Sage ou toute autorité de l'infraction présumée ou réelle.
- 14.3 Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre Sage et le tiers alléguant d'une contrefaçon, Sage prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui seraient susceptibles d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.
- 14.4 A défaut pour Sage d'avoir pu conclure la transaction susvisée, Sage assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l'assistance du Client, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon. Le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon et s'engage à ce titre à appeler sans délai Sage en garantie.
- 14.5 Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Client, Sage indemniserait ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versée par le Client.
- 14.6 Dans le cas où Sage ne peut raisonnablement modifier, remplacer ou obtenir pour le Client une licence d'utilisation de l'API, Sage résiliera le Contrat et, pour toute indemnisation, remboursera au Client toute redevance payée par le Client pour l'utilisation de l'API au cours de douze (12) derniers mois.
- 14.7 Le présent article constitue l'intégralité des engagements et obligations de Sage en cas de violation alléguée ou prouvée de droits de propriété intellectuelle par Sage et constitue l'unique recours du Client à ce titre.

15 RESPONSABILITÉ

15.1 Responsabilité du Client

- 15.1.1 Le Client garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits sur l'Application lui permettant de s'engager dans les termes et conditions des Conditions Générales.
- 15.1.2 Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion des Données et est seul responsable des conséquences de leur utilisation via l'API.
- 15.1.3 En cas de réclamation ou de mise en demeure d'un tiers adressée à Sage estimant que l'accès ou l'utilisation du Service PA ou de l'API par le Client ou que des Données sont illicites ou lui causent un préjudice, Sage informera sans délai le Client. Le Client garantit Sage de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels Sage pourrait être exposée à raison de cette réclamation.

- 15.1.4 L'interfaçage de l'API avec l'Application, quelles qu'en soient les modalités, est en toutes circonstances de la responsabilité du Client. La responsabilité de Sage ne pourra être engagée pour tout dommage que pourrait subir le Client du fait de cet interfaçage.
- 15.1.5 Le Client assume, seul, la pleine et entière responsabilité de l'utilisation de l'API, du développement, de la maintenance, de l'exploitation et de la commercialisation de l'Application.
- 15.1.6 En cas de dysfonctionnement de l'Application rendant indisponible le Service PA, le Client en assumera seul les conséquences.
- 15.1.7 Le Client demeure pleinement responsable de toute compromission, atteinte ou dommage causé à la PA Sage, au système d'information de Sage et aux données qui y sont contenues ou à tout service tiers, résultant directement ou indirectement de l'Application.

15.2 Responsabilité de Sage

- 15.2.1 Les Parties conviennent expressément que Sage est soumise à une obligation de moyens. La responsabilité de Sage ne peut être engagée qu'en cas de défaillance qui résulterait d'un manquement exclusivement imputable à Sage.
- 15.2.2 La responsabilité de Sage ne peut être engagée à raison d'un manquement à ses obligations résultant notamment : (i) du fait d'un tiers ou d'un manquement du Client à ses obligations ; (ii) de la divulgation, de la perte, du vol ou du prêt par le Client des Identifiants ; (iii) de tout dommage lié à un dysfonctionnement de l'Application, d'Internet ou de tous risques liés à l'utilisation d'Internet (virus informatiques, cheval de Troie, piratage, vers, etc.) ; ou (iv) d'un cas de force majeure.
- 15.2.3 De même, Sage ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison notamment de tout dommage indirect subi par le Client ainsi que des gains manqués, des pertes de bénéfice, de profits, de revenus, de chiffre d'affaires, d'opportunités commerciales, d'économies, des coûts de remplacement, des préjudices d'image ou de réputation, des pertes ou corruptions de données.
- 15.2.4 Si une condamnation devait être prononcée à l'encontre de Sage, pour quelque raison que ce soit, la condamnation à des dommages et intérêts effectivement dus par Sage au Client sera limitée à cinq mille euros (5000 €) et ce quels que soient le nombre et la nature des sinistres et des préjudices subis.
- 15.2.5 Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre Sage et le Client. Le prix de l'accès et de l'utilisation de l'API reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.
- 15.2.6 Par dérogation expresse à l'article 1222 du code civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de Sage.
- 15.2.7 **LES STIPULATIONS DES CONDITIONS GENERALES DU SERVICE PLATEFORME AGREEE SAGE PRECISANT LES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, LE DROIT APPLICABLE, LE MODE DE REGLEMENT DES LITIGES ET LA JURIDICTION COMPETENTE S'APPLIQUERONT MUTATIS MUTANDIS A TOUT LITIGE EN LIEN AVEC LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'API.**

ANNEXE 3 – SUR LA PROTECTION DES DONNEES DES CLIENTS

Document accessible via le lien suivant :

<https://www.sage.com/fr-fr/informations-legales/conditions-generales/accord-traitement-donnees-personnel/>